



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

13 MARS 2012

n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 125 du
mettant en demeure le LYCEE GASPARD MONGE situé 1 place Monge à SAVIGNY-SUR-
ORGE (91600) de respecter les prescriptions de l'article 3.2 du titre 3 du chapitre I de l'arrêté
préfectoral d'autorisation n° 2005.PREF.DCI3/BE 0088 du 23 mai 2005

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI3/BE 0088 du 23 mai 2005 délivré au Lycée GASPARD MONGE portant autorisation d'exploiter au 1 place Monge à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) les activités suivantes :

- **2931 (A) : ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion. 12 bancs d'essais moteur à explosion :**
- **2 de 110 kW chacun,**
- **10 de 60 kW chacun,**
- Puissance totale = 820 kW,**

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 14 décembre 2011,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, il a été constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'isolement du site en cas de pollution accidentelle par la mise en place d'un dispositif d'obturation, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI3/BE 0088 du 23 mai 2005,

CONSIDERANT que le site de l'exploitation est situé à proximité de la rivière Orge et que toute pollution accidentelle est susceptible de créer une pollution de l'Orge,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le **LYCEE GASPARD MONGE**, est mis en demeure, pour son établissement situé 1 place Monge à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), dans **un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- de respecter les prescriptions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005.PREF.DCI3/BE0088 du 23 mai 2005 relatif à l'isolement du site,

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, le LYCEE GASPARD MONGE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : **Délais et voies de recours** (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
Le LYCEE GASPARD MONGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pascal SANJUAN